



Arrêt

n° 214 724 du 7 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : chez Me D. DRION, avocat,
Rue Hullos, 103-105,
4000 LIEGE,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2013 par X, représenté par sa mère adoptive, X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision prise le 12 juin 2013 [...] déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et notifiant en outre à Mme Z.A. un ordre de reconduire le requérant* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENRY DE FRAHAN loco Me D. DRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 mai 2005, le requérant a introduit une demande de visa court séjour en vue de son adoption.

1.2. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue.

1.3. Le 2 octobre 2008, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 19 décembre 2008.

1.4. Le 16 février 2009, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 1^{er} février 2010

mais rejetée le 16 septembre 2010. Le recours contre cette décision a donné lieu à un arrêt n° 59.370 du 6 avril 2011 constatant le désistement d'instance.

1.5. Le 27 juin 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 9 janvier 2013 et assortie d'un ordre de reconduire. Le recours contre cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 103.435 du 24 mai 2013 constatant le désistement d'instance.

1.6. Le 15 mars 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité et un ordre de reconduire, la décision ayant été retirée le 12 juin 2013. Le recours contre les décisions du 15 mars 2013 a été rejeté par un arrêt n° 109.314 du 9 septembre 2013.

1.7. En date du 12 juin 2013, la partie défenderesse a pris une troisième décision d'irrecevabilité, notifiée au requérant à une date inconnue.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au §2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Monsieur A., K. fournit à l'appui de sa demande 9ter introduite le 27.06.2012, la page de garde de son passeport, un visa de type C de 30 jours délivré en 2008 et le cachet d'entrée à Ceuta en Espagne. Bien que le visa transmis mentionne le nom, le prénom ainsi que la photo de l'intéressé y figure. Cependant, cette vignette de visa ne peut être considérée que l'identité est attestée à suffisance, il apporte aussi un extrait d'acte de naissance en vue de démontrer son identité.

L'article 9ter §2 alinéa 2 stipule que l' « Etranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1^o, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o ; et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3^o » article 9ter §2 alinéa 2.

Concernant l'extrait d'acte de naissance, il convient de noter que le requérant n'apporte aucune preuve que ce document n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations. Or, la charge de preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives soit rencontrée. Ce document ne remplit donc pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 4^o. Précisons que l'article 9ter §2 alinéa 2 stipule entre autres que chaque élément de preuve doit satisfaire à l'alinéa 1^{er}, 4^o.

Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande il ne peut être tenu compte des compléments datant du 21.02.2013 et du 28.05.2013 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.05.2011). En conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable.

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers (Bureau Clandestins – [...]) .

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire à l'encontre du requérant, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« ORDRE DE RECONDUIRE

Délivré en application de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En exécution de la décision de la Ministre de la Politique de migration et d'asile ou de son délégué, il est enjoint à la nommée, madame [...] de reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait, le nommé [...] de nationalité Maroc, résidant [...].

MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al.1, 2). Le titre de séjour.

2. Remarque préalable

Il ressort du dossier administratif que le mineur pour lequel le premier requérant déclare agir est né le 15 juillet 1996 en telle sorte que ce dernier est devenu majeur le 15 juin 2014. L'acquisition de la majorité implique notamment qu'il dispose de la capacité juridique de représenter seul ses intérêts dans la défense de sa cause. Il doit dès lors être considéré comme le seul requérant à la cause.

L'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise ce qui suit : « *Sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel.* »

Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38. »

En l'espèce, le destinataire de l'ordre de reconduire n'est pas le requérant mais son tuteur à qui il est enjoint de le « *reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait* ». Dès lors, le requérant ne justifie pas d'un intérêt à contester l'ordre de reconduire attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 9ter § 2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.1.2. Il relève que la partie défenderesse, après avoir constaté qu'il a fourni à l'appui de sa demande, la page de garde de son passeport, un visa de type C de trente jours délivré en 2008 et le cachet d'entrée en Espagne, a estimé que son visa comportait bien son nom, son prénom ainsi que sa photo, mais a considéré que son identité n'était pas établie à suffisance.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a violé l'article 9ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel n'énonce à aucun moment que le document à fournir par l'étranger pour démontrer son identité, ne peut consister en une vignette de visa dont il n'est pas contesté qu'il s'agit effectivement d'une vignette de visa.

Il considère donc que, dans la mesure où il a produit son passeport, une vignette de visa et un acte de naissance qui ne comporte aucune contradiction par rapport aux mentions reprises dans son passeport et sur la vignette de visa, la partie défenderesse aurait dû estimer qu'il avait bien justifié à suffisance son identité.

Ainsi, il prétend que l'article 9ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 exige qu'il démontre son identité mais ne précise pas les conditions de validité auxquelles doit répondre une vignette de visa pour être considérée comme suffisante à l'établissement de son identité. Il estime que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi.

3.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2.2. Il constate que la partie défenderesse énonce que la vignette de visa apparaissant sur son passeport ne peut être considérée comme attestant de son identité à suffisance. Or, il relève que cette

dernière n'énonce pas les raisons pour lesquelles une vignette de visa ne constitue pas une attestation suffisante de son identité ou du moins, ne l'explique pas quant à sa situation personnelle en telle sorte que la décision attaquée n'apparaît pas motivée adéquatement.

Il prétend que dès l'instant où la partie défenderesse énonce que son identité n'est pas suffisamment attestée, elle se devait de motiver la décision attaquée par rapport à l'ensemble des pièces et documents fournis, à savoir un passeport, une vignette de visa et un acte de naissance, ces documents « *ne se concrétisant pas entre eux* ».

3.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.3.2. Il relève que, suite à une première décision d'irrecevabilité prise en date du 15 mars 2013 et retirée le 12 juin 2013, il a adressé un courrier à la partie défenderesse en date du 28 mai 2013 attirant l'attention de cette dernière sur sa situation médicale précaire. En outre, il précise que, le jour même, un courriel a été adressé à la partie défenderesse auquel était joint ses documents d'identité actualisés, à savoir une carte d'identité nationale du Royaume du Maroc valable jusqu'au 2 avril 2013 et un passeport renouvelé valable jusqu'au 9 mai 2018.

Il constate que la décision attaquée a confirmé la réception de ces documents en indiquant qu'il ne pouvait être tenu compte des compléments des 21 février et 28 mai 2013 dans la mesure où les conditions de recevabilité doivent être remplies lors de l'introduction de la demande. Or, il déclare que, dans la mesure où la décision d'irrecevabilité a été prise le 12 juin 2013, soit postérieurement à la réception de ces compléments par la partie défenderesse, ce qui n'est pas contesté, la partie défenderesse se devait de motiver sa décision par rapport à ces compléments dont elle avait connaissance. Dès lors, la décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée.

Dans le cadre de son mémoire de synthèse, il relève que même si la partie défenderesse réfute ses trois moyens, il entend les maintenir.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

4.2.1. S'agissant des deux premiers moyens, le Conseil observe que la décision attaquée déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante en date du 27 juin 2012 sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle à cet égard que cette dernière disposition règle les modalités afférentes aux demandes d'autorisation de séjour pour motifs médicaux qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande de disposer d'un document d'identité.

Le § 2 de l'article 9ter de la loi précise que l'étranger démontre son identité par un document d'identité ou un élément de preuve qui doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- « 1° *il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé* ;
- 2° *il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière* ;
- 3° *il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé* ;
- 4° *il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé*.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. [...]

Il précise également que « *§ 3 Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable* ».

[...]

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;
[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, laquelle a modifié l'article 9ter de la loi, précisent à ce sujet que « *Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. (...) Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. [...] Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. »* (Projet de loi portant modifications des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, pp. 145-146).

Dans le cadre du contrôle de légalité qui lui incombe, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que les documents produits à titre de documents d'identité par le requérant ne constituait pas une preuve suffisante de son identité.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le requérant a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, trois documents afin de démontrer son identité et satisfaire à l'exigence énoncée à l'article 9ter, § 3, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la page de garde de son visa, un visa de type C de 30 jours délivré en 2008 et un extrait d'acte de naissance.

Dans le cadre de la décision attaquée, la partie défenderesse a déclaré que « *bien que le visa transmis mentionne le nom, le prénom ainsi que la photo de l'intéressée y figure. Cependant, cette vignette de visa ne peut être considérée que l'identité est attestée à suffisance, il apporte aussi un extrait d'acte de naissance en vue de démontrer son identité. [...] Concernant l'attestation d'acte de naissance, il convient de noter que le requérant n'apporte aucune preuve que ce document n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations. Or, la charge de la preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives soit rencontrée. Ce document ne remplit donc pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 4[°]. Précisons que l'article 9ter §2 alinéa 2 stipule entre autre que chaque élément de preuve doit satisfaire à l'alinéa 1^{er}, 4[°].[...]* ».

En termes de requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 9ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui ne stipule nullement que le document à fournir par l'étranger, pour démontrer son identité, ne peut consister en une vignette de visa. Il prétend que la partie défenderesse aurait dû estimer qu'il avait bien justifié à suffisance son identité et a ajouté une condition à la loi en prétendant le contraire. Il ajoute que, dès l'instant où la partie défenderesse énonce que son identité n'est pas suffisamment attestée, elle se devait de motiver la décision attaquée par rapport à l'ensemble des pièces et documents fournis, à savoir un passeport, une vignette de visa et un acte de naissance.

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que la partie défenderesse a constaté que la vignette de visa produite ne remplissait pas l'ensemble des conditions édictées à l'article 9ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle ne contient que le nom, prénom ainsi que la photo du requérant, ce qui n'est pas remis en cause par ce dernier en telle sorte qu'il ne peut être fait grief, à ce stade, à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'identité du requérant n'était pas attestée à suffisance. De même, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle avait ajouté une condition à la loi en prétextant que le requérant ne peut prouver son identité par une vignette de visa, de tels propos ne ressortant nullement de la motivation de la décision attaquée.

Par ailleurs, la partie défenderesse a procédé à un examen sur la base d'une autre pièce produite par le requérant, ainsi que cela est permis par l'article 9ter, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où la vignette de visa ne remplit pas toutes les conditions édictées au § 2, alinéa 1^{er}, de cette même disposition en telle sorte que le reproche selon lequel la partie défenderesse se devait d'examiner l'ensemble des pièces produites par le requérant n'a pas lieu d'être, cet examen ayant eu lieu.

Ainsi, il apparaît que le second document examiné, à savoir l'extrait d'acte de naissance, a été écarté au motif que le requérant n'a pas démontré que ce document « *n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations* », motif ne faisant l'objet d'aucune contestation en termes de recours en telle sorte que le requérant est censé avoir acquiescé à ce motif. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *[...] la charge de preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives soit rencontrée. Ce document ne remplit donc pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 4^o. Précisons que l'article 9ter §2 alinéa 2 stipule entre autres que chaque élément de preuve doit satisfaire à l'alinéa 1^{er}, 4^o* ».

A titre subsidiaire, concernant plus spécifiquement la nationalité du requérant, seul l'extrait d'acte de naissance mentionnait le terme « *nationalité* », requis par l'article 9ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais il apparaît toutefois que l'on ne peut lire avec certitude la nationalité du requérant, cette mention étant illisible.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 9ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a adopté une motivation suffisante et adéquate.

4.3. S'agissant du troisième moyen, le requérant rappelle avoir adressé un courrier à la partie défenderesse en date du 28 mai 2013, auquel était joint ses documents d'identité actualisés, à savoir une carte d'identité nationale du Royaume du Maroc valable jusqu'au 2 avril 2013 et un passeport renouvelé valable jusqu'au 9 mai 2018, dont la réception a été confirmée par la partie défenderesse. Dès lors, le requérant estime que, dans la mesure où la décision d'irrecevabilité a été prise le 12 juin 2013, soit postérieurement à la réception de ces compléments par la partie défenderesse, la partie défenderesse se devait de motiver sa décision par rapport à ces compléments dont elle avait connaissance.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose au requérant de démontrer son identité « *avec la demande* », c'est-à-dire au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. En effet, la loi érige cette formalité en condition de recevabilité, en telle sorte que si elle n'est pas respectée par le requérant, la partie défenderesse n'a pas d'autre choix que de déclarer irrecevable sa demande d'autorisation de séjour.

Dès lors que les documents produits l'ont été le 28 mai 2013 et que la demande d'autorisation de séjour a été introduite le 27 juin 2012, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la carte d'identité nationale du Maroc ainsi que du passeport renouvelé et d'avoir considéré, à bon droit, que les conditions de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande.

Par conséquent, le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.